

DECISION 23/2017
autorisant une demande d'attribution de subvention

Le Maire de la Commune de Chevreuse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10/04/2014 par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération municipale 14/2016 du 21 mars 2016 complétant la liste des attributions délivrées avec les demandes d'attribution de subventions auprès de l'Etat et des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2017-42 du Conseil Municipal en date du 06 septembre 2017 par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son 26ème alinéa ;

VU le dispositif de subvention « Equipements sportifs structurants - équipements sportifs de proximité » mis en place par le Conseil régional d'Ile de France ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Est autorisée la demande de subvention auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France dans le cadre du dispositif « Equipements sportifs structurants - équipements sportifs de proximité » pour la construction d'un équipement sportif en accès libre, type parcours de santé.

Article 2 :

Le projet (programme, coût, échéancier de réalisation...) est décrit dans le dossier de demande de subvention, annexé à la présente. La commune sollicite une subvention au taux maximum applicable, soit 50% du montant HT des travaux (plafond HT des travaux fixé à 100 000 euros).

Article 3:

La dépense est inscrite au BP 2017, chapitre 21.

Article 4 :

Madame le Maire est autorisé à signer tout document relatif à la réalisation du projet.

Article 5 :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 6 :

En cas de contestation la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles.

Article 7 :

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 26 septembre 2017.



Le Maire


Anne HÉRY - LE PALLEC.

